

Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers – révision partielle

Eléments essentiels

18 décembre 2017

Éléments essentiels

1. La FINMA introduit l'obligation de compenser pour certaines catégories de dérivés. Conformément à l'art. 101 al. 1 LIMF et à l'art. 6 al. 1 OIMF-FINMA, les catégories de dérivés de gré à gré soumises à l'obligation de compenser seront mentionnées à l'annexe 1 de l'OIMF-FINMA. Il s'agit de dérivés de gré à gré sur taux d'intérêt et de dérivés sur défaut de crédit de gré à gré standardisés qui sont déjà déclarés dans l'UE comme étant soumis à l'obligation de compenser.
2. Sont soumises à l'obligation de compenser les contreparties financières et non financières qui réalisent des opérations sur dérivés de gré à gré dépassent les seuils définis à l'art. 88 OIMF. La contrepartie centrale (CCP) par l'intermédiaire de laquelle est effectuée la compensation doit être approuvée ou reconnue par la FINMA.
3. Avant d'introduire l'obligation de compenser, la FINMA s'assurera que les participants au marché disposent de suffisamment de CCP reconnues pour satisfaire l'obligation de compenser et – si nécessaire – autorisera temporairement la compensation des dérivés de gré à gré par le biais de certaines CCP étrangères non reconnues, comme le prévoit l'art. 97 al. 5 LIMF.